

revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

4^o l'intention du cessionnaire qui est une personne physique d'occuper ou qu'un membre de sa famille occupe un logement de l'immeuble à titre de résidence principale.

On entend par « étranger » :

1^o dans le cas d'une personne physique, ce qu'entend la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o dans le cas d'une personne morale, celle qui n'est pas constituée au Canada et, lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, n'y résidait pas ou n'était pas réputée y résider pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

3^o dans le cas d'une fiducie, celle dont le fiduciaire est un étranger ou, s'ils sont plusieurs fiduciaires, celle dont au moins la moitié d'eux sont des étrangers;

4^o dans le cas d'une société en nom collectif, celle dont au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

5^o dans le cas d'une société en commandite, celle dont un commandité est un étranger.

De plus, sont membres de la famille d'un cessionnaire : son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, ses parents et ceux de son conjoint, ses frères et sœurs et ceux de son conjoint, ses grands-parents et ceux de son conjoint, ses petits-enfants et ceux de son conjoint ainsi que ses arrière-petits-enfants et ceux de son conjoint.

3. Le cédant n'est pas tenu de faire les déclarations visées à l'article 2 dans le cas où le transfert de l'immeuble est effectué :

1^o par celui qui agit en qualité de syndic ou de liquidateur d'une succession;

2^o dans le cadre de l'exercice d'un droit hypothécaire;

3^o dans le cadre de l'exécution forcée d'un jugement;

4^o pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

Le cas échéant, la mention de l'application de l'un des cas visés au premier alinéa doit être inscrite sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

71405

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la République de Corée a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 13 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la République de Corée est un État dans lequel les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre cet État et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la République de Corée à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la République de Corée soit désignée comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de la République de Corée, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71408

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le montant des droits de délivrance d'une licence ainsi que les modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits pour la délivrance d'une licence en matière d'appareils d'amusement lorsque la personne qui en fait la demande est un organisme à but non lucratif qui poursuit exclusivement des fins charitables, religieuses, éducatives ou avantageuses pour la collectivité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c* et *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «exploitant» : une personne qui possède, loue ou emprunte un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 et qui met un tel appareil à la disposition du public pour en tirer un revenu;»;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le présent règlement s'applique à tous les appareils d'amusement qui offrent la possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix de quelque nature qu'il soit. ».

3. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «période», de «maximale».

5. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :